



## **187335 - Elle s'est engagée devant son Maître et n'a pu respecter son engagement pendant une période.. Comment la juger?**

---

### **question**

Je me suis engagée devant Allah voici presque trois ans de lire le Coran intégralement une fois par mois. Mais je n'ai pas respecté cet engagement au cours des trois ou quatre premiers mois. Puis j'ai oublié l'engagement et je ne sais pas comment je l'ai oublié. Peut être j'ai cru que son non respect entraîne l'effacement ou que j'avais la possibilité d'y renoncer. Maintenant , je m'en suis souvenu et j'ai éprouvé le plus grand regret d'avoir commis une telle négligence. Je me suis repenti devant Allah le Puissant et Majestueux et je me suis mise à lire le Coran une fois chaque mois. Je n'en suis pas moins inquiète pour les mois passés. Mes questions sont les suivantes:

- Dois-je procéder à un acte expiatoire? Si tel est le cas, s'agirait il d'un seul acte d'expiation pour tous les manquements du passé ou d'un acte expiatoire par mois?
- Etant donné que je suis encore une étudiante, devrais-je demander le coût de l'acte expiatoire ou me contenter de jeûner trois jours?
- Est il juste , comme je le crois, que je dois respecter ledit engagement durant toute ma vie, bien que cela ne soit pas précisé dans la formulation de l'engagement puisqu'aucune durée déterminée n'y figure car j'ai juste dit: je m'engage devant toi, ô Maître, de lire intégralement le Coran chaque mois?
- S'il en est ainsi et que je termine la lecture du Coran deux jours ou trois avant la fin du mois, devrais commencer une nouvelle lecture ou attendre le début du mois suivant?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.



Premièrement, il convient au musulman de se méfier de la prise d'un engagement car s'engager devant Allah à faire ou à s'abstenir n'est pas une mince affaire. Il est exigé de celui qui prend un tel engagement de l'honorer sous peine d'encourir un châtement dans le cas contraire. A ce propos le Très Haut dit: «Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements.» (Coran, 17:34) et dit: «Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements. Mais, lorsqu'Il leur donna de Sa grâce, ils s'en montrèrent avares et tournèrent le dos en faisant volte-face. Il a donc suscité l'hypocrisie dans leurs cœurs, et cela jusqu'au jour où ils Le rencontreront, pour avoir violé ce qu'ils avaient promis à Allah et pour avoir menti» (Coran,9:75-77). Cheikh Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Que le croyant se méfie de cette attitude odieuse qui consiste à s'engager devant son Maître à faire telle ou telle chose s'il obtenait ce qu'il cherche puis faillit à son engagement. Car agir de la sorte peut amener Allah à le châtier en le faisant glisser dans l'hypocrisie comme Il l'a fait de ceux-là.» Extrait de Tyssir al-karim ar-Rahlan fi tafsir kalam al-mannan, p. 345.

Ibn al-Qoudamah -Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (9/401): «Ahmad a dit: l'engagement est déclaré très grave dans dix endroits du livre d'Allah: «Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements.» (Coran,17:34 ) Quand on viole un engagement pris devant Allah, on accomplit un acte de rapprochement à Allah Très haut dans la mesure du possible. Aïcha, se trouvant dans cette situation, affranchit quarante esclaves et pleura au point de mouiller son voile en disant: quel engagement!!»

Deuxièmement, l'engagement a le même statut que le vœu si son auteur entend s'imposer un acte d'obéissance ou de piété. C'est le cas, par exemple, de celui qui dit: je m'engage devant Allah à prier deux rak'aa ou je m'engage devant Allah à lire le Coran intégralement une fois par mois.

Si l'engagement ne porte pas sur un acte de piété et d'obéissance mais à s'interdire une chose ou à s'encourager à le faire, il est alors assimilé au serment. C'est le cas de celui qui dit: «Je m'engage à lire le Coran une fois chaque mois, si j'adressais la parole à Untel». Là, il s'agit d'un acte pieux puisque la lecture mensuelle de tout le Coran n'est pas visée en soi mais on entend se



donner un motif de ne pas parler à l'autre. Abou Baker al-Djassass (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit en guise de commentaire de la parole du Très Haut: «Et parmi eux il en est qui avaient pris l'engagement envers Allah: «S'Il nous donne de Sa grâce, nous payerons, certes, la Zakâ, et serons du nombre des gens de bien. » (Coran,9: 75) Cela indique que celui qui forme le vœu d'accomplir un acte de piété est tenu de le faire car l'engagement s'assimile au vœu et lie (son auteur).» Extrait de ahkaam al-qour'an (4/350).

Selon Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) «Si on dit : je m'engage devant Allah à accomplir le pèlerinage cette année, on ne fait que former un vœu, prendre un engagement et prononcer un serment. Si on dit: je ne parlerai pas à Zayd, c'est un serment et un engagement non un vœu . Si les serments revêtent le sens d'un vœu formé dans le sens de s'imposer un acte de piété, on doit les honorer.» Extrait de al-Moustadrak alaa Madjmou' al-fatawas (5/144).

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «Le vœu s'établit verbalement. Il n'est régi par aucune formulation prédéterminée. Au contraire, tout propos qui traduit le désir de s'imposer un acte, relève du vœu, que l'on dise: Allah a sur moi l'engagement de... ou Allah a sur moi le vœu de .. ou d'autres expressions pareilles qui expriment le désir de s'imposer quelque chose comme: Allah a sur moi que je fasse un tel acte, même si on n'emploie pas les mots vœu ou engagement.» Extrait de ach-charh al-moumt'i (15/207).

Cela étant, l'engagement que vous avez pris sur vous relève du vœu portant sur l'accomplissement d'un acte pieux. Or celui-ci est à accomplir compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) «Que celui qui forme le vœu d'obéir à Allah le fasse.» (Rapporté par al-Bokhari,6696). S'il s'avère que vous n'avez pas lu le Coran intégralement au cours de certains mois, vous êtes tenue de rattraper les lectures en question. Vous êtes tenue en plus d'effectuer un acte expiatoire pour chaque mois car quand on rate l'accomplissement d'un vœu au moment requis, cela implique l'acte expiatoire prévu en cas de parjure.

Al-Mardawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Insaaf (11/141) «Si on forme le vœu de jeûner un mois déterminé et si une excuse l'en empêche, l'intéressé est



incontestablement tenu de rattraper le jeûne et de procéder à l'acte expiatoire prévu en cas de parjure. Si sa non observance du jeûne est due à une excuse, il est incontestablement nécessaire de le rattraper. Quant à l'accomplissement de l'acte expiatoire, il est l'objet de deux avis rapportés d'Ahmad. L'avis retenu par la doctrine (hanbalite) est que l'intéressé est tenu d'accomplir l'acte expiatoire en question. «» Extrait remanié.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos de celui qui forme le vœu de jeûner dix jour d'un mois désigné puis ne les jeûne pas au cours du mois mais dans le mois suivant: «» Nous lui disons: vous êtes tenu de procéder à l'acte expiatoire prévu en cas de parjure car votre vœu implique deux choses: jeûner dix jours (d'une part) et le faire dans un mois déterminé (d'autre part). Le jeûne n'étant pas accompli dans le moins précisé, entraîne la nécessité de procéder à l'accomplissement d'un acte expiatoire pour remédier à l'absence d'un critère. Quant au jeûne des jours, il l'a fait. «» Extrait de Madjmou' fatawa Ibn Outhaymine (19/377).

Les frais afférant à l'acte expiatoire sont à prélever sur vos biens. Si vous n'en avez pas, vous n'êtes pas tenue de les demander à votre famille mais il vous est permis de les recevoir s'il vous les donnaient volontairement. Si on ne vous donne rien et si vous même vous ne possédez rien, il vous suffit alors de jeûner trois jours.

Quatrièmement, votre expression «» une fois chaque mois«» peut être interprétée de deux manières. La première est de considérer que le vœu est pérenne car «»chaque mois«» traduit la permanence et la continuité. Dans ce cas, le vœu doit être maintenu la vie durant. La seconde est de faire du mois le cadre temporel de chaque lecture complète du Coran. Dans ce cas, le décompte commence à l'instant de la formation du vœu. Dès lors, vous devez vous mettre à lire le Coran de manière à le terminer avant l'écoulement d'un mois. Ce qui signifie que vous devez lire le Coran intégralement une fois au moins chaque mois. Si vous faites plus, il n'y a aucun inconvénient.

Allah le sait mieux.